

## Arrêt

n° 201 809 du 28 mars 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Bagdad, dans le quartier Kamaliya. Vous auriez été adopté en bas âge par la famille [A. J.]. Vous n'auriez pas été à l'école mais vos parents vous auraient enseigné les bases de la lecture. Dès votre plus jeune âge, votre père vous aurait appris le métier de coiffeur et vous auriez été travailler avec lui dans son salon. Votre père se serait occupé de la clientèle plus âgée tandis que vous,*

vous auriez coiffé les plus jeunes. Lors de l'arrivée de Daesh en Irak, vous auriez constaté l'apparition de différentes milices chiites dans votre quartier. Ces milices auraient fait le tour des maisons et des magasins afin de recruter des volontaires pour combattre avec eux. En février ou mars 2015, la milice Saraya Al Salam aurait demandé à votre père que vous ailliez tous deux combattre avec eux. Votre père leur aurait rétorqué qu'il était trop vieux et qu'il avait besoin de vous car vous étiez son fils unique. Mais ces derniers ne se seraient pas contentés de cette réponse et auraient commencé à enquêter sur votre famille afin de comprendre le refus de votre père. Ils auraient alors découvert auprès de l'administration irakienne que vous seriez sunnites. Au bout d'un certain temps, ils auraient commencé à vous surveiller. Leur quartier général se serait trouvé en face de votre salon de coiffure. Ils auraient commencé à exercer des pressions sur vous, en vous demandant de ne plus écouter de la musique irakienne. Vous n'auriez pas pris en compte leurs dires. Aux environs de juin 2015, vous auriez reçu la visite de trois jeunes hommes qui auraient cassé votre radio. Votre père aurait commencé à craindre pour votre sécurité. En effet, quatre ans auparavant, des milices chiites auraient déjà arrêté et tué des jeunes qui teignaient et laissaient pousser leurs cheveux, car ils étaient perçus comme étant homosexuels. Depuis quelques mois, des milices auraient également forcé vos amis coiffeurs à fermer leur salon car ils faisaient des coupes modernes. Un soir, après la fermeture de votre salon, trois personnes se seraient présentées à vous et vous auraient interdit de coiffer les jeunes de façon moderne car, d'après eux, c'était une incitation à la débauche. Ils vous auraient alors sommé de fermer le salon de coiffure sous peine de mort. Vous n'auriez pas pris en compte leur demande car le salon était votre seule source de revenus. 10 à 15 jours après, vous auriez reçu une lettre vous menaçant de mort si vous ne fermiez pas le salon de coiffure. Vous auriez alors été porter plainte auprès de la police qui n'aurait rien fait. C'est ainsi que le 12 juillet 2015, alors que vous sortiez avec votre père, une voiture serait arrivée à vive allure. Des hommes cagoulés auraient tiré sur votre père. Ce dernier serait tombé sur vous et les assaillants auraient cru que vous étiez touché. Votre père aurait été transféré à l'hôpital mais serait mort en chemin. Depuis lors, votre mère serait internée dans un hôpital psychiatrique. Le lendemain, vous auriez été porter plainte au poste de police accompagné de votre oncle, Hakim. Ce dernier serait également retourné à votre domicile afin de récupérer la voiture de votre père. C'est là qu'il aurait découvert une nouvelle lettre de menace de mort vous concernant. Vous seriez alors resté vivre chez votre oncle qui vous aurait convaincu de fuir le pays. Et c'est ainsi que, par crainte pour votre vie, vous auriez quitté Bagdad le 25 août 2015 pour vous rendre à Erbil. Ensuite, vous auriez quitté Dohuk le 27 août 2015 pour aller vous réfugier en Turquie. Vous auriez quitté la Turquie le 9 septembre 2015, illégalement et vous auriez rejoint la Belgique, le 21 septembre 2015.

Lorsque vous étiez en Belgique, votre oncle vous aurait averti que les murs de votre maison avaient été vandalisés et que l'on vous y menaçait de mort.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par des milices chiites qui vous auraient menacé et qui auraient tué votre père au motif que vous seriez sunnites et que vous coiffiez les jeunes de façon moderne, ce qui serait perçu par elles comme une incitation à la débauche.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté les documents suivants : une lettre de menace que vous auriez reçue après la mort de votre père, des procès-verbaux d'un juge d'instruction faisant suite à la plainte que vous auriez introduite suite à l'assassinat de votre père. Vous versez également un rapport médical concernant le décès de votre père.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous invoquez d'une part, la crainte d'être tué par des milices chiites qui vous auraient menacé et qui auraient tué votre père au motif que vous seriez sunnites, que vous auriez refusé d'intégrer leur rang et que vous proposiez des coiffures votre jeune clientèle qui fréquentait votre salon de coiffure qu'elles considéreraient comme une incitation à la débauche à (rapport d'audition (ci-après RA) p. 14).

Vous n'invoquez pas d'autre fait, ni d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (*ibid.*). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu vraisemblables et imprécis qui affectent la crédibilité de vos dires et, partant, de vos craintes alléguées en cas de retour.

Tout d'abord, relevons l'imprécision de vos propos sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes et de vos craintes en cas de retour. En effet, vous déclarez initialement craindre les milices qui vous auraient menacé et qui auraient tué votre père (RA p.14). Invité à identifier ces milices, vous dites ne pas savoir qui aurait tué votre père mais que vous auriez été menacé par la milice « Nijan Al Haq » (RA p. 14). Or, plus loin dans l'audition, vous affirmez que la milice « Nijan Al Haq » serait également à l'origine de la mort de votre père (RA p.17). Invité à préciser sur quels éléments concrets vous basiez de telles affirmations, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante si ce n'est de dire que vous n'auriez pas vu les personnes qui auraient tué votre père mais qu'après avoir reçu la lettre de menace, vous auriez été certain à 100% que ce serait Nijan Al Haq (RA p.17). Mais encore, vous avez déclaré que vos problèmes avec ces milices chiites seraient générés par le fait que votre père aurait refusé que vous rejoignez leurs rangs et que suite, à ce refus, elles auraient commencé à enquêter sur vous (RA p.15). Or, à ce sujet vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Interrogé sur la milice qui serait venue chez votre père, vous déclarez dans un premier temps l'ignorer, mentionnant qu'il s'agissait « de partis » (RA p.18). Invité à nouveau à identifier ces personnes à votre recherche, vous répondez de manière totalement vague en déclarant qu'il y'aurait beaucoup de partis, puis vous finissez par affirmer que vous ne sauriez pas distinguer les milices qui vous auraient causé des problèmes au motif que les milices Nijan Al Haq et Asaib feraient également partie Saraya Al Salam (RA p.19). Or, force est de constater que vous tenez des propos totalement imprécis et inconstants quant à vos persécuteurs tout au long de votre audition. De plus, vos dires au sujet de l'organisation des milices qui vous menaceraient ne sont pas crédibles et entrent en contradiction avec les informations objectives d'après ces milices sont bien distinctes entre elles (cfr. informations versées dans la Farde Information des pays). D'emblée, tous ces éléments d'imprécisions quant aux personnes à la base de vos problèmes en Irak, sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Dans le même sens, en ce qui concerne les menaces à votre encontre provenant de Nijan Al-Haq (RA p. 22), vos propos continuent d'être vagues et imprécis. En effet, vous déclarez qu'après deux avertissements, vous auriez reçu la visite de trois personnes vous demandant de fermer votre salon de coiffure (*ibid.*). Or, interrogé plus en détail sur cet évènement, vous n'êtes pas en mesure de fournir des éléments concrets et pertinents sur qui étaient ces personnes qui seraient venues à votre salon (RA p.23). De plus, vos propos tenus en audition entrent en contradiction avec les déclarations que vous aviez initialement faites à l'Office des étrangers. En effet, vous y aviez relaté que des milices seraient venues à votre salon de coiffure, qu'ils vous auraient laissé un délai de 3 jours pour fermer votre magasin et que 3 jours plus tard votre père aurait été tué (cfr. question n°5, p.14 questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers versé au dossier administratif). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'ils ne vous auraient donné aucun délai pour fermer votre magasin et que cette visite aurait eu lieu 20 jours avant la mort de votre père (RA p.23), et donc pas trois avant son décès comme vous l'aviez initialement précisé à l'Office des étrangers. Confronté à vos propos divergents, vous vous contentez de dire qu'après 3 jours, il y aurait eu l'incident de votre père (RA p. 25), ce qui ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos déclarations censées porter sur un même événement. Ces contradictions, parce qu'elles touchent à des faits cruciaux avancés à l'appui de votre récit d'asile, empêchent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez ni que vous nourrissez une crainte fondée de persécution vis-à-vis des milices en cas de retour au motif que vous auriez refusé de rejoindre leur rang et de fermer votre salon de coiffure (RA pp.14, 19).

D'autres imprécisions et contradictions ont été également constatées dans vos dires relatifs à la réception de la lettre de menace provenant de la milice Nijan Al Haq. Constatons d'abord vos propos imprécis quant à la période où vous l'auriez reçue (RA p.24), déclarant tantôt que cette lettre vous serait parvenue 10 à 15 jours après la visite des 3 individus à votre salon de coiffure (RA p. 24), tantôt 4 jours avant la mort de votre père (RA p. 24-25) et que vous avez été porter plainte le lendemain (*ibid.*). Mais encore, vos propos concernant cette lettre de menace entrent en contradiction avec les documents que vous versez et censés appuyer votre demande d'asile. En effet, une troisième version des faits ressort du procès-verbal concernant votre plainte au poste de police consécutivement à la mort de votre père, lequel stipule que vous auriez reçu la menace écrite le jour précédent le meurtre votre père (cfr. docs n°2 versés à la farde verte «Documents-Inventaire »). En l'état, cette accumulation de propos vagues et imprécis ajoutée aux contradictions touchant des évènements cruciaux avancés à l'appui de votre demande d'asile, sont de nature à remettre en cause la crédibilité de celui-ci.

Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour en lien avec ces événements soit fondée.

*Soulignons aussi le fait que vous n'auriez pas été scolarisé (RA p.6, 12) ne peut justifier à lui seul le caractère imprécis et invraisemblable de vos déclarations, étant donné que vous avez été invité à évoquer des événements que vous auriez vécus personnellement, ce qui ne nécessite dès lors pas de compétences cognitives spécifiques.*

*S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas, à elle seule, à vous reconnaître le statut de réfugié. Rappelons que les problèmes que vous invoquez, –en l'occurrence les menaces alléguées à votre encontre de la part de la milice chiite Jinan Al-Haq–, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution car vous seriez sunnite. Vous n'invoquez pas d'autres faits de persécution en raison de votre confession.*

*Tous ces éléments nous amènent à la conclusion que les événements ayant engendrés votre fuite de l'Irak ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général ne peut conclure que vous présentez une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la lettre de menace que vous déposez et qui, selon vous, aurait été émise par la milice Nijan Al Haq consécutivement au fait que vous n'aviez pas fermé votre salon de coiffure ne contient pas d'élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante (cfr. doc n°1 versé à la farde verte «Documents-Inventaire »). Aussi, vous versez deux procès-verbaux émis par un juge d'instruction en Irak et qui seraient liés à la plainte que vous auriez déposée auprès de vos autorités suite au meurtre de votre père (cfr. docs n°2 versés à la farde verte «Documents-Inventaire »). Or, d'une part, ces documents ne peuvent être considérés comme probants dans la mesure où vos déclarations au sujet des menaces alléguées à votre encontre n'ont pas été considérées comme convaincantes. D'autant plus que, comme cela a été relevé supra, ils contiennent des informations qui entrent en contradiction avec vos propos tenus en audition, ce qui achève de croire à leur crédibilité. Dès lors, rien ne permet de considérer que les faits y mentionnés se sont réellement produits ; leur contenu se bornant à reproduire les déclarations du plaignant formulée lors du dépôt de plainte. D'autre part, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Irak –Corruption et fraude aux documents versé à la farde bleue « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité et partant, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. Enfin, concernant le rapport médical émis par l'hôpital al Qendi en Irak et relatif aux blessures de votre père, il ne peut à lui seul démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. De plus, toujours au vu de la corruption généralisée et des fraudes documentaires à grande échelle qui règnent en Irak (cfr. supra), des doutes peuvent être émis quant à son authenticité, d'autant plus que vous déclarez que ce document aurait été obtenu via des pistons que votre oncle aurait au sein de l'hôpital (RA p. 4), ce qui est de nature à déforcer sa force probante. Vous déclarez également avoir remis en original votre carte d'identité, votre certificat de nationalité ainsi qu'un acte de décès au nom de votre père à l'Office des Etrangers (RA. pp.3, 5). Or, après des recherches faites à l'Office des Etrangers, aucun document de cette nature n'y a été déposé ni retrouvé dans leur service. Quoiqu'il en soit, votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en question dans la présente décision.*

*Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoi qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés.*

Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel.

*De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **III. Les nouveaux éléments**

4.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le 17 janvier 2018, la partie requérante a également adressé un courrier dans lequel elle indique avoir toujours une crainte en cas de retour à Bagdad. Elle n'a joint aucune pièce à ce courrier mais y « demande que le CGRA verse au dossier les COI les plus récents (pas plus de trois mois) et se réserve le droit d'y répondre». Ce courrier ne constitue pas un écrit de procédure prévu par la loi. Il ne s'agit, en particulier, ni d'une réponse à la demande adressée par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'une note complémentaire prévue par l'article 39/76 de cette même loi. Il n'appelle, par conséquent, aucune réponse de la part du Conseil ou de la partie défenderesse.

## **IV. Premier et deuxième moyens**

### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

5. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque « la violation du droit de la défense par un défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Car la motivation de la mesure attaquée n'a pas répondu efficace à la demande de la requérante. »

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte « de la situation de Guère dans le pays, le violations graves des droits de l'homme, le désordre total pour le peuple normale et la présence de milices » et avance que « la partie requérante devait avoir au moins l'avantage du doute ! mais plus principalement, il est indéniable qu'une analyse des faits révélé que la partie requérante est victime de situations et actions politique internationaux, qui rendent l'ordre normale et les possibilités de se faire protéger par l'ordre public à néant. (sic) ».

Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments de droit et de fait de la requête que celle-ci tend en réalité à contester la pertinence des motifs avancés par la partie défenderesse pour refuser au requérant la qualité de réfugié, qu'elle soutient en substance que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte du contexte qui prévaut aujourd'hui à Bagdad.

6. Dans un second moyen, la partie requérante invoque « la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (protection subsidiaire) (sic) », de « l'article 62 de la loi des étrangers (15.12.1980) de l'article 3 CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle avance que « les chiffres ne démontrent pas que Bagdad est un endroit qui est sécurisé, bien au contraire [...] la vie et la sécurité est en main des milices ou le gouvernement n'a aucune possibilité (ni volonté) d'intervenir ».

### **IV.2 Appréciation**

7. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les milices chiites en raison de sa profession de coiffeur pour jeunes et de son obédience sunnite. Il allègue notamment que son père, coiffeur également, a été assassiné par lesdites milices et que lui-même a été menacé de mort. Il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale une lettre de menace reçue après la mort de son père, des procès-verbaux d'un juge d'instruction suite à la plainte déposée par lui pour l'assassinat de son père ainsi qu'un rapport médical concernant la mort de son père.

8.1. La partie défenderesse ne relève pas de trace de falsification de ces documents mais estime qu'il ne peut y être ajouté foi, notamment en raison du haut degré de corruption qui règne en Irak. La partie requérante ne nie pas ce constat mais expose qu'il ne peut être exclu que ces documents contiennent des indications exactes.

La question qui se pose est dès lors celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption.

A cet égard, le Conseil relève que les procès-verbaux contredisent sur un fait essentiel le récit fait initialement par le requérant, à savoir qu'à la lecture de ce document, on comprend que le requérant a reçu la première lettre de menace la veille de l'assassinat allégué de son père alors qu'il déclarait aux stades antérieurs de la procédure avoir reçu cette lettre tantôt trois jours avant ledit assassinat, tantôt quatre jours ou encore « 10 à 15 jours » après avoir reçu la visite de trois membres des milices chiites à la maison. La conclusion qui s'impose est dès lors que soit le requérant a donné, pour un motif qui échappe à l'entendement, aux autorités irakiennes une version des faits qui ne correspond à aucune de celles qu'il expose dans le cadre de sa demande d'asile, soit ce document a été forgé de toutes pièces. Dans les deux hypothèses, il ne peut être considéré que son contenu reflète des événements réellement survenus.

Concernant le document médical et à la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil observe que ce dernier se révèle pour le moins approximatif quant aux circonstances dans lesquelles il l'a obtenu. Il relève surtout que le requérant lui-même reconnaît que ce document a été délivré via « des pistons », circonstance qui, dans le contexte irakien évoqué ci-dessus, est de nature à en limiter considérablement la force probante. Par ailleurs, l'allégation du requérant selon laquelle il aurait déposé un acte de décès à l'Office des étrangers ne trouve aucun écho au dossier administratif.

Enfin, concernant la lettre de menace, il ne peut y être attaché de force probante s'agissant d'un document qui n'est produit qu'en copie et dont ni la provenance, ni la fiabilité ne sont vérifiables.

9.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9.2. Dans ce sens, le Conseil observe que les déclarations du requérant se révèlent à ce point imprécises et contradictoires concernant les éléments essentiels de sa demande – à savoir le moment où lui et son père ont été avertis par trois membres de la milice chiite, le moment où ils ont reçu la première lettre de menace et le délai qui leur a été fixé pour la fermeture de leur commerce – qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. La partie requérante qui se contente, en termes de requête, de soutenir que « *les déclarations ne sont pas contradictoires ou touché par un problème dans la ligne du temps* » laisse entier ce dernier constat. La partie requérante admet, par ailleurs, elle-même que « *le manque de scolarité* », dans le chef du requérant, « *n'est pas justificatif* ».

10. En ce que la partie requérante fait encore valoir que « *l'appartenance à une minorité sunnite est très importante car comme repris dans le COI de février 2017, les Sunnites sont menacés par les milices et n'ont pas de protection du gouvernement [...] le fait d'être sunnite est un élément majeur et très déterminant* », le Conseil observe que si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son appartenance religieuse.

A cet égard, il y a lieu de relever que si la « *UNHCR Position on Returns to Iraq* » du mois d'octobre 2014 et le *COI Focus* du 6 octobre 2015, mettent en évidence le fait que « *les sunnites courrent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* », ces deux documents n'en concluent cependant pas à la systématичité des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Une lecture bienveillante de la requête permet au Conseil de déduire que la partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime qu'il existe suffisamment « d'indicateurs fiables 'autres' que ceux se limitant aux données statistiques relatives aux pertes civiles, et que ces indicateurs permettent également de conclure à l'existence d'une 'situation de conflit armé', lors de laquelle 'sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme' équivalant à une violence aveugle et justifiant l'octroi de la protection subsidiaire »

12.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.3. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.4. A penser que la partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que les éléments du récit du requérant relatifs à sa crainte de subir les conséquences de son mariage avec M. n'ont, dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, pas été considérés comme suffisamment établies. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un récit que ni la partie défenderesse ni le Conseil de céans n'ont estimé crédible.

12.5. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

12.7. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.8. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

12.9. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.10. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.11. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.12. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.13. Dans son courrier du 17 janvier 2018, la partie requérante se contente de faire valoir que « les informations sur la situation sécuritaire actuelle à Bagdad sont fragmentaires et confirment que les milices dominent de manière totalitaire et sans restrictions à Bagdad [...] ». Elle ne communique toutefois aucun élément susceptible de contredire utilement les informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse.

12.14. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie requérante dans sa note complémentaire. Toutefois, il apparaît que les chiffres concernant le nombre des incidents survenus en province de Bagdad durant les mois de décembre 2017 et janvier 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.15. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprecier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

12.17. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

12.18. A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun argument de ce type. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART